



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Le préfet de Seine-et-Marne

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2025/DRIAT/UD77/019 du 10 février 2025
imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation
du Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères
situé à Monthyon au lieu-dit « La Croix Gillet »**

Vu les parties législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R. 181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels "

Vu l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 ;

- Vu** l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01/07/18) ;
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24/BC/049 du 9 août 2024 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° 11 DRIEE 56 du 03 mai 2011 autorisant le SMITOM du Nord Seine-et-Marne à poursuivre l'exploitation du Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères situé à Monthyon au lieu-dit « La Croix Gillet » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/108 du 27 juin 2014 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères situé à Monthyon au lieu-dit « La Croix Gillet » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/114 du 2 décembre 2020 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères situé à Monthyon au lieu-dit « La Croix Gillet » ;

Vu la décision n° 2020/DRIEE/UD77/032 du 30 avril 2020 dispensant le SMITOM du Nord Seine-et-Marne de joindre une évaluation environnementale à sa demande présentée au titre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier, transmis le 9 octobre 2018 et complété les 6 août et 4 décembre 2019 et 27 mars 2020, par le SMITOM du Nord Seine-et-Marne, de porter-à-connaissance des modifications qu'elle envisage d'apporter aux installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2011 susvisé ;

Vu le dossier, transmis le 6 décembre 2023 et complété le 22 février 2024 par le SMITOM du Nord Seine-et-Marne, de porter-à-connaissance relatif à l'augmentation de la capacité d'incinération des déchets dans l'UVE qu'il exploite à Monthyon ;

Vu le courrier préfectoral du 17 janvier 2020 autorisant le SMITOM du Nord Seine-et-Marne à mettre en œuvre les modifications prévues dans le dossier de porter-à-connaissance transmis en octobre 2018 à l'exception de l'augmentation de la quantité de déchets d'encombrants traités par le broyeur pour laquelle un examen au cas par cas est nécessaire ;

Vu le rapport E/25-0315 du 07 février 2025 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis le 18 octobre 2024 au SMITOM du Nord Seine-et-Marne ;

Vu les observations transmises les 16 décembre 2024 et 17 janvier 2025 par le SMITOM du Nord Seine-et-Marne sur le projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que le SMITOM du Nord Seine-et-Marne prévoit dans le porter-à-connaissance transmis le 9 octobre 2018 prévoit :

- l'agrandissement de la plateforme de tri sommaire et l'installation d'un broyeur pour les encombrants,
- la suppression de l'activité de compostage tout en maintenant les activités de broyage et de criblage de déchets verts,
- le déplacement de la station de distribution de GNR ;

Considérant que la modification apportée aux installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2011 susvisé portent sur l'augmentation, à hauteur de 320 tonnes/jour, de la capacité de broyage de déchets destinés à être incinérés au sein de la ligne à lit fluidisé (L4F), en intégrant 80 tonnes/jour d'encombrants,

Considérant que cette modification ne nécessite pas de travaux complémentaires, le broyeur installé sur le site et présenté dans le dossier de porter-à-connaissance, transmis le 9 octobre 2018 et complété les 6

août et 4 décembre 2019 et 27 mars 2020, disposant déjà de la capacité à traiter ces 80 tonnes/jour supplémentaires ;

Considérant que les moyens incendie existant sur site sont complétés par :

- un canon à mousse pour la zone de plateforme de tri sommaire des encombrants,
- un système d'extinction par déluge pour la zone plateforme de tri sommaire,
- une réserve incendie supplémentaire de 240 m³ portant le volume total d'eau incendie à 360 m³,
- une réserve incendie de 120 m³ pour les besoins incendie extérieurs ;

Considérant que le broyeur d'encombrants sera muni d'un système de brumisation intégré. Un système de protection incendie type déluge asservi à un système de détection de flamme sera également installé sur le broyeur ;

Considérant que les moyens de détection incendie sont complétés avec l'installation de déclencheurs manuels et détecteurs de flamme, d'alarmes sonores et lumineuses sur les zones réaménagées ;

Considérant que les modifications apportées n'entraînent pas de risques explosion supplémentaires ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à augmenter de façon notable les risques et les nuisances, en particulier les risques d'incendie et les nuisances environnementales telles que le bruit, les odeurs ou le trafic routier ;

Considérant que dans son dossier transmis le 6 décembre 2023, le SMITOM du Nord Seine-et-Marne prévoit une augmentation de la quantité annuelle totale d'ordures ménagères incinérées, à hauteur de 148 800 tonnes par an, soit une augmentation d'environ 10,23 % (13 800 tonnes par an).

Considérant que la capacité totale sollicitée sera alors répartie comme suivant :

- Ligne 1 : 60 000 tonnes/an,
- Ligne 2 : 60 000 tonnes/an,
- L4F : 28 800 tonnes/an ;

Considérant que dans son courrier du 17 janvier 2025, le SMITOM du Nord Seine-et-Marne a modifié la répartition pré-citée comme suivant :

- Ligne 1 : 63 000 tonnes/an,
- Ligne 2 : 63 000 tonnes/an,
- L4F : 22 800 tonnes/an ;

Considérant que cette augmentation de capacité n'a pas d'impact significatif sur le trafic ;

Considérant que l'impact de l'augmentation de la capacité de traitement de l'unité d'incinération sur la production de REFIOM et mâchefers est négligeable ;

Considérant que l'impact de cette modification sur les rejets atmosphériques reste limité ;

Considérant que les modifications sollicitées permettent la valorisation énergétique et la valorisation matière des déchets qui sont destinés à l'enfouissement ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, la modification décrite dans le porter-à-connaissance transmis le 9 octobre 2018 et complété les 6 août et 4 décembre 2019 et 27 mars 2020 ainsi que la modification décrite dans le porter-à-connaissance transmis le 6 décembre 2023 et complété le 22 février 2024 par le SMITOM du Nord Seine-et-Marne n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, et donc que cette modification des conditions d'exploitation du Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 dudit code ;

Considérant qu'il convient d'encadrer cette modification des conditions d'exploitation en fixant des prescriptions complémentaires, par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM) du Nord Seine-et-Marne, dont le siège social est situé Chemin de la Croix Gillet à Monthyon (77122), est tenu de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté pour l'exploitation du Centre intégré de Traitement d'ordures ménagères situé à Monthyon au lieu-dit « La Croix Gillet ».

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 11 DRIEE 56 du 03 mai 2011 complété non contraires aux dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur restent applicables.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/108 du 27 juin 2014 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 056 du 03 mai 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

1.2 – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Nature des activités	Capacité	Rubrique	Régime
Unité de valorisation énergétique			

<p>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 :</p> <p>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux</p>	<p><u>Incinération d'ordures ménagères dans :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - deux fours à grille de capacité unitaire 7,5 t/h Puissance thermique unitaire : 18 750 kW - un four à lit fluidisé L4F de capacité 4 t/h Puissance thermique : 10 000kW <p>Capacité maximale annuelle d'incinération de déchets de l'établissement : 148 800 tonnes :</p> <p>Ligne 1 : 63 000 t/an, Ligne 2 : 63 000 t/an, Ligne L4F : 22 800 t/an,</p> <p>pour un PCI de référence des déchets de 8 716 kJ/kg</p> <p>Capacité d'entreposage des déchets :</p> <p>1 fosse commune aux 3 lignes d'incinération ayant une capacité de 4 500 m³.</p> <p>Aire de stockage des ferrailles issues du déferrailage des déchets et des mâchefers : 300 m²</p>	2771	A
<p>Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération ou des installations de co-incinération de déchets</p> <p>a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure</p>	<p>Capacité d'entreposage des déchets :</p> <p>1 fosse commune aux 3 lignes d'incinération ayant une capacité de 4 500 m³.</p> <p>Aire de stockage des ferrailles issues du déferrailage des déchets et des mâchefers : 300 m²</p>	3520-a	A
<p>Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	<p>Installation de broyage de bicarbonate de sodium et de carbonate de soude</p> <p>La puissance installée de l'installation est de 128 kW</p>	2515-1-c	D
<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 :</p> <p>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10t/j</p>	<p>Broyage de 315 t/j de déchets d'encombrant</p>	2791-1	A
<p>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour :</p> <p>prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération</p>		3532	A

Installations de tri sommaire et de transit de déchets			
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m³</p>	<p><u>Centre de tri</u> : 1 650 m³ (40 000 tonnes de déchets avec une densité de 0,15)</p> <p><u>Plate-forme de tri sommaire</u> : 1 250 m³ (20 000 tonnes/an d'encombrants)</p>	2716-1	E
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³</p>	<p>Transit, regroupement de 10 000 tonnes/an de verres issus de la collecte sélective</p> <p>Volume de verres : 10 000 m³</p>	2715	D
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000m³</p>	<p>Transit, regroupement, tri de 30 000 tonnes/an de déchets de papiers/cartons et de plastiques issus de la collecte sélective</p> <p>Volume de papiers/cartons : 2 x 70 m³</p> <p>Volume de journaux, magazines : 288 m³</p> <p>Volume de plastiques (PVC, PET, PEHD) issus de la collecte sélective : 980 m³</p>	2714-1	E
Unité de broyage de déchets verts			
<p>Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 30 t/j</p>	<p>Broyage de déchets verts 80 t/j</p> <p>capacité annuelle 20 000 tonnes</p>	2794 - 1	E
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m³</p>	<p>Stockage de déchets verts : 3 550 m³</p>	2716-1	E
<p>Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir</p>	<p>Capacité de production 80 t/j</p>	2170 - 1	A

de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781			
1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j			
Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Capacité de stockage de broyat de déchets verts répondant à la définition d'amendement organique selon la norme NFU 44-051 et supports de culture : 3 550 m ³	2171	D

A : installation soumise à autorisation

D : installation soumise à déclaration

Les installations visées par les rubriques n° 3520-a et 3532 relèvent de la Directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). Au titre de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique n° 3520-a de la nomenclature constitue la rubrique principale de l'activité. Le BREF « *incinération des déchets (août 2006) – code WI* » constitue le document de référence applicable à cette rubrique principale.

».

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 4.8.5 de l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 56 du 03 mai 2011 complété sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

4.8.5. – Eaux industrielles et de lavage des sols

Les eaux industrielles et les eaux de lavage des sols sont centralisées dans un décanteur siphonide puis dans une fosse de stockage étanche avant leur recyclage au niveau de l'extinction des mâchefers.

».

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 5.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 56 du 03 mai 2011 complété sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

5.4.2. – Caractéristiques des installations de traitement et de rejet

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs cheminées.

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation.

Ce calcul est réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur chaque cheminée ou conduit d'évacuation des gaz à l'atmosphère.

Les caractéristiques de cette plate-forme sont telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44-052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme permet d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse des gaz n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points de mesures sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention d'organismes de contrôles extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le débit des gaz visé dans le tableau suivant est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Installation	Débit nominal des gaz (Nm ³ /h)	Hauteur minimale du conduit d'extraction	Vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue nominale	Nature des rejets	Traitements
Four à grilles n° 1 de 7,5 t/h	45 000	31 m	12 m/s	Poussières, HCl, HF, SO ₂ , NOx, composés organiques, métaux, dioxines et furanes	- filtration sur filtres à manches,
Four à grilles n° 2 de 7,5 t/h	45 000	31 m	12 m/s		- traitement par voie sèche avec du bicarbonate de sodium et du charbon actif (ou produits équivalents),
Four à lit fluidisé de 4 t/h	20 000	19 m	12 m/s		- Traitement des NOx par voie catalytique basse température

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les valeurs limites de rejet visées à l'article 5.5 du présent arrêté et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

».

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 5.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 56 du 03 mai 2011 complété sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

5.5.1. – Valeurs limites des émissions atmosphériques en condition de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré)

Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/Nm³ de gaz de combustion en moyenne journalière,
- pour les deux fours à grilles : 150 mg/Nm³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes, ou 100 mg/Nm³ de gaz de combustion pour toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur trente minutes prises au cours d'une même période de 24 heures,

- pour le four à lit fluidisé : 100 mg/Nm³ de gaz de combustion pour toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur trente minutes prises au cours d'une même période de 24 heures,

Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂, NO_x et NH₃

Paramètres	Valeurs limites	
	Valeur moyenne journalière (mg/Nm ³)	Valeur moyenne sur une demi-heure (mg/Nm ³)
Poussières totales	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4
Oxydes d'azote (NO _x)	80	160
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200
Ammoniac (NH ₃)	10	20

Métaux lourds

Paramètres	Valeur limite (mg/Nm ³)
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05
Total des autres métaux lourds (métal et ses composés, exprimés en métal) Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Dioxines et furanes

Paramètre	Valeur limite (ng/Nm ³)
Dioxines et furanes	0,1

La concentration en dioxines et furanes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furanes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux.

Mesures ponctuelles

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Mesures en semi-continu

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage maximale de quatre semaines.

Pour constituer de tels échantillons, le prélèvement des gaz doit intervenir, au plus tard, dès l'introduction des déchets dans le four d'incinération. Il ne peut être interrompu que lorsque le four ne contient plus de déchets.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 5.71 du présent arrêté.

».

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 6.6.1 de l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 56 du 03 mai 2011 complété sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

6.1.1. – Déchets admissibles et interdits

Sous réserve du respect des orientations définies dans le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés, les déchets collectés prioritairement et majoritairement sur les communes adhérentes au SMITOM du Nord Seine-et-Marne et autorisés à être admis dans l'établissement sont les déchets ménagers et assimilés suivants :

- Plate-forme de tri sommaire : encombrants ménagers,
- Centre de tri : déchets secs collectés sélectivement,
- Installation de broyage de déchets vert : déchets verts collectés sélectivement,

- Installations d'incinération : ordures ménagères, refus de tri et de compostage, boues provenant d'installations d'assainissement biologique d'effluents urbains présentant une siccité supérieure à 30 %.

Il est interdit de procéder à l'admission et à l'incinération des déchets suivants :

- lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés, ...,
- lots de produits chimiques, toxiques, explosifs, à haut pouvoir oxydant,
- lots de déchets mercuriels,
- déchets radioactifs,
- pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation, matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- déchets liquides, même apportés en récipients clos,
- déchets dangereux tels que définis à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement relatif à la classification des déchets,
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus immédiat des déchets.

».

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 6.6.1 de l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 56 du 03 mai 2011 complété sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

6.1.2. – Modalités d'admission et contrôle des entrées de déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets reçus. L'exploitant est tenu d'obtenir du collecteur ou du producteur des déchets une fiche descriptive par type de déchet contenant au moins les informations suivantes :

- le nom du déchet,
- l'identification du déchet (code nomenclature),
- les caractéristiques principales du déchet,
- adresse et nom de l'installation productrice du déchet (commune de collecte dans le cas des ordures ménagères).

Si le déchet est jugé admissible au vu des informations fournies, au regard des déchets autorisés précisés à l'article 6.1.1 ci-dessus, il délivre au collecteur ou au producteur un certificat d'acceptation préalable. La procédure décrite ci-dessus est renouvelée au moins tous les 5 ans.

L'exploitant définit, dans une procédure écrite, les modalités de contrôle des déchets réceptionnés visant notamment à s'assurer de la conformité de la livraison au certificat d'acceptation. Cette procédure ou toute modification la concernant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'admission des déchets est précédée de contrôles qualitatifs (visuels, etc) et quantitatifs. L'origine, la nature et le poids de ceux-ci, le nom du transporteur, l'immatriculation du véhicule, la date et l'heure de livraison, le résultat du contrôle de non-radioactivité du chargement sont consignés sur un registre pouvant être informatisé (dans ce cas, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données).

Ce registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins trois ans, indique également le mode de traitement pratiqué au sein de l'établissement (incinération, centre de tri, installation de broyage de déchets verts, plate-forme de tri sommaire).

Les résidus urbains à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée dans l'établissement sur une aire étanche ou, pour les déchets destinés à être incinérés, dans une fosse étanche d'une capacité en eau de 4 500 m³, permettant ainsi la collecte des eaux d'égouttage. Les surfaces en contact avec les résidus doivent résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

L'établissement doit être équipé de telle sorte que le stockage des déchets et l'approvisionnement des fours d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Le hall de déchargement des résidus urbains doit être conçu pour éviter tout envol de papiers et poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur. Il doit être clos et en dépression lors du fonctionnement des fours. L'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue. Les portes donnant accès au hall de déchargement doivent être maintenues fermées en dehors des entrées-sorties de véhicules.

».

ARTICLE 8

Les dispositions de l'article 8.13.1 de l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 56 du 03 mai 2011 complété sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

8.13.1. – Equipements

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Les matériels de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant, etc) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site et en nombre ou quantité suffisante et à tout moment.

La défense intérieure contre l'incendie est assurée au moyen :

- Fosse de réception des déchets : 2 canons à eau fixes, pilotables à distance, de débit unitaire de 1 400 litres/minute, et de portée 45 mètres.
- Four à lit fluidisé (silos de stockage de la fraction combustible) : chaque silo est protégé par une rampe d'aspersion composée de 4 buses d'une capacité unitaire de 10 litres/min/m².
- Installation de broyage de déchets verts : 1 canon à eau fixe, pilotable à distance, de débit maximal de 1 900 litres/minute, de portée 45 mètres, et équipé d'une unité flow-mix d'adjonction de produit mouillant et un canon à mousse,
- Plateforme de tri sommaire et aires d'entreposage des déchets issus de la collecte sélective : 1 canon à eau mobile, de débit maximal de 2 000 litres/minute, un canon à mousse et un système d'extinction par déluge,
- Trémies et zones de stockage des déchets :
 - de robinets incendie armés (RIA) de DN 40 mm sur tambour à alimentation axiale conformes aux normes NFS 61.201 et 62.201, placés près des accès et de manière à ce que tout point des locaux puisse être atteint par le croisement de deux jets de lance. Les canalisations et compteurs doivent avoir un diamètre suffisant pour que compte tenu des pertes de charge dynamiques créées dans les tuyauteries, on puisse utiliser simultanément les deux RIA les plus défavorisés dans les conditions normales de pression,
 - d'extincteurs à eau pulvérisée d'une capacité de 9 kg judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, en nombre suffisant,
 - d'extincteurs appropriés aux risques particuliers (à poudre, à CO₂), en nombre suffisant.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée au moyen de :

- deux poteaux incendie conformes à la norme NFS 62-200. Ceux-ci doivent assurer en permanence un débit simultané de 180 m³/h,

- deux réserves incendie de volumes respectifs de 240 et 120 m³,

L'ensemble de ces équipements doit être repéré et facilement accessible.

L'implantation de ces équipements doit être définie en accord avec les services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

».

ARTICLE 9

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 56 du 03 mai 2011 complété sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'UNITÉ DE BROUAGE DE DÉCHETS VERTS

11.1. – Aire d'influence de l'unité de broyage de déchets verts

L'unité de broyage de déchets verts reçoit majoritairement et prioritairement les déchets verts des particuliers collectés en porte à porte, ou déposés en déchèteries ou amenés par les professionnels paysagistes, ainsi que ceux provenant des espaces verts publics, sur le territoire du SMITOM.

11.2. – Nature des déchets admissibles et interdits – Capacités de l'unité

Les seuls déchets admissibles sur l'unité de broyage de déchets verts sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.).

Les déchets strictement interdits sont :

- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- les sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002,
- les bois termités,
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux, même après prétraitement par désinfection.

La capacité maximale de traitement de déchets verts, en vue de la fabrication d'amendements et supports de cultures, est de 80 tonnes par jour.

La capacité maximale d'entreposage de broyats de déchets verts conformes aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural et de la pêche maritime relatives à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture, est 3 550 m³.

La capacité maximale de broyage de déchets verts est de 20 000 tonnes par an.

11.3. – Aménagements de l'unité de broyage de déchets verts

L'unité est constituée par :

- une aire de réception, de tri et de contrôle des déchets verts entrants,
- une aire de stockage des matières entrantes,
- une aire de broyage des matières entrantes,
- une aire de stockage de broyats de déchets verts avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

Le stockage des matières premières, des broyats et des refus de tri de déchets verts se fait de manière séparée sur les différentes aires identifiées réservées à cet effet.

L'accès aux différentes aires susmentionnées est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

11.4. – Modalités d'admission des déchets

L'exploitant élabore un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles avant toute admission de déchets.

En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine de ce déchet, et vérifier la conformité par rapport au cahier des charges et les règles imposées par le présent arrêté. L'information préalable est renouvelée tous les ans et est conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil du cahier des charges et des informations préalables.

Chaque arrivage de matières premières sur le site donne lieu à :

- un contrôle visuel permettant de s'assurer de l'absence de matériaux incandescents ou d'objets indésirables ou dangereux,

- un enregistrement : date de réception, identification du producteur du déchet ou de la collectivité en charge de la collecte et son origine avec la référence de l'information préalable correspondante, quantité reçue (pesée), identité du transporteur, nature et caractéristiques du déchet reçu avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement, la date prévisionnelle de fin de traitement correspondant à la date d'entrée du compost sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons de déchets refusées sont également enregistrées, avec les indications suscitées, la mention du motif du refus, la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte desdits déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de 3 ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-7 du Code rural.

11.6. – Utilisation et modalités d'évacuation des broyats de déchets verts

Les broyats de déchets verts produits doivent être conforme à la norme NF U 44-051 (ou à toute nouvelle norme française ou européenne en vigueur), et en particulier respecter les teneurs limites définies dans ladite norme pour ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. En cas de non conformité, ces broyats sont considérés comme un déchet et sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

En tout état de cause, pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural.

Les évacuations des broyats de déchets verts font l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés ci-dessus et la référence du lot correspondant,
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces enregistrements sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimale de 10 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural.

Un bilan de la production de compost est établi annuellement par l'exploitant, avec indication de la production journalière correspondante, et est transmis à l'inspection des installations classées.

11.7. – Exploitation

L'installation de broyage de déchets verts est constamment maintenue en bon état de propreté. Le crible sera nettoyé régulièrement afin d'éviter l'échauffement de l'équipement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'envol et la dissémination dans les autres zones de l'établissement et dans l'environnement de fines particules de déchets verts.

11.8. – Odeurs

Les poussières, gaz et composés odorants produits par l'unité de broyage de déchets verts sont, dans toute la mesure du possible, captés à la source, canalisés et acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz (deux biofiltres).

Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

- 5mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h,
- 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

L'exploitant fait procéder par un organisme agréé à une mesure semestrielle des concentrations en H₂S, NH₃ et poussières des gaz rejetés à l'atmosphère.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires nécessaires et des éventuelles améliorations devant être apportées pour améliorer le rendement de l'installation d'épuration susvisée.

ARTICLE 10 - GARANTIES FINANCIÈRES

Il est mis fin à l'obligation de la constitution des garanties financières imposées par les prescriptions des de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/108 du 27 juin 2014.

ARTICLE 11 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 - INFORMATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement. –

INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Monthyon et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Monthyon pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la préfecture par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 13 – EXÉCUTION

- le Secrétaire général de la préfecture,
- le Sous-préfet de Meaux,
- le Maire de Monthyon,
- la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,
- la Cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM) du Nord Seine-et-Marne sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 10 février 2025

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité départementale de
Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Monthyon,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- *par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,*
- *par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.*

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

